

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHONE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

ARRETE DU PRESIDENT N°25-AP015

Nature de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes – 8.8 Environnement

Objet : Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de l'entreprise PANCOSMA dans le réseau public d'assainissement

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

VU l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU la convention spéciale de déversement des eaux usées de l'entreprise PANCOSMA, signée en date du 17 novembre 2020 et valable jusqu'au 31 décembre 2025,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise PANCOSMA d'autorisation de rejeter ses eaux usées non domestiques dans le réseau public,

CONSIDERANT que ce type de rejet doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement par l'autorité dépositaire du pouvoir de police d'assainissement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise PANCOSMA, située ZI Arlod 2 rue des Frères Lumières 01200 Valserhône, est autorisée à rejeter ses eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, desservant sa propriété, du 01/01/2026 au 31/12/2026.

ARTICLE 2 : Les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique de cette autorisation de déversement sont définies dans une convention, annexée au présent arrêté et approuvée par chaque partie.

Cette convention est valable du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2026 dans l'attente de l'élaboration d'une nouvelle convention qui devra intervenir au 01/01/2027.

L'année 2026 sera mise à profit pour améliorer la surveillance des rejets et notamment lutter contre les pollutions accidentnelles.

L'Etablissement devra proposer et mettre en place un système de maîtrise des pollutions accidentnelles et prévoir les dispositions empêchant cette pollution accidentelle de rejoindre le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 3 : L'entreprise est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Elle met en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Cinq bilans 24 heures consécutifs par trimestre et représentatifs d'une semaine moyenne continue de production. Ils seront impérativement réalisés dans le courant du deuxième mois du trimestre. Les prélèvements seront proportionnels au débit rejeté.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Débit en continu	En continu	Débitmètre
pH	Trimestrielle	NF EN ISO 10523
MES	Trimestrielle	NF EN 872
DBO ₅	Trimestrielle	NF EN ISO 5815-1
DCO	Trimestrielle	ISO 15705
Azote Kjeldhal (NTK)	Trimestrielle	NF EN 25663
Phosphore total (P)	Trimestrielle	NF EN ISO 17294-2
Métaux (Ni, Cu, Zn, Pb, Cd, Cr)	1 fois / an	EN ISO 11885
HAP	1 fois / an	NFT 90 115
PFAS (liste des PFAS en annexe de la convention)	1 fois / an	NF EN 17892

Transmission des résultats à TVI

A l'issue de la semaine de mesure, l'entreprise fournira à TVI, les résultats des analyses, compilés et interprétés par rapport à l'activité de l'entreprise.

■ **Flux et concentration de matières polluantes admissibles**

- Les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes admissibles sont les suivants :
-
- Débit accepté 4.32 m³/jour ou 3 l / minute
- PH compris entre 5,5 et 9,5
- Température < 30°C
- Rapport DCO / DBO5 compris entre 1 et 3.

Paramètres	Flux maxi/jour (kg/j)	Concentration maxi (g/l)
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	60.48	14
Demande chimique en oxygène (DCO)	108	25
Matières en suspension (MES)	12.96	3
Teneur en Azote total de kjeldhal (NTK)	0.648	0.15
Teneur en phosphore total (PT)	<1	<1

■ **ARTICLE 4 :** La présente autorisation de déversement est subordonnée au paiement d'une redevance d'assainissement non domestique selon les modalités fixées dans la convention annexée au présent arrêté.

■ **ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera télétransmis en préfecture, publié électroniquement et notifié aux intéressées, ainsi qu'inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de communes Terre Valserhône.

■ Fait à Valserhône, le 22 décembre 2025

Le Président
Patrick PERREARD,



■ L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69003 LYON ou www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

■ Télétransmis le : 23 DEC. 2025

■ Publié le :

29 DEC. 2025

■ Notification à l'intéressée le :

■ Signature :





CONVENTION DE DEVERSEMENT
des eaux usées non domestiques
dans le réseau public d'assainissement

Entreprise PANCOSMA
VALSERHONE (01200)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	3
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	3
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PROPRES A LA SOCIETE PANCOSMA	4
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	5
ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS.....	6
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	6
ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES	8
ARTICLE 9 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	9
ARTICLE 10 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	10
ARTICLE 11 - OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE.....	10
ARTICLE 12 - CESSATION DU SERVICE.....	11
ARTICLE 13 - DUREE	12
ARTICLE 14 - DELEGATION ET CONTINUITE DU SERVICE	12
ARTICLE 15 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	12
ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT.....	13

ENTRE

LA SOCIETE PANCOSMA France SAS, représentée par M pour son établissement sis Z.I Arlod – 2 rue des Frères Lumière – 01200 VALSERHONE numéro RCS : Bourg-en-Bresse B 763.200.821, numéro SIRET : 763.200.821 et dénommée "L'Etablissement",

ET

TERRE VALSERHONE L'INTERCO, représentée par son Président, Monsieur Patrick PERREARD, autorisé à la signature de la présente convention par arrêté n° en date du, désignée ci-après par "TVI".

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

La présente convention de déversement définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement de TVI.

Article 2. DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Les eaux industrielles et assimilées sont constituées de tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention de déversement).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées non domestiques**.

Article 3. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est la fabrication d'additifs pour la nutrition animale, plus spécifiquement des additifs sensoriels (substances aromatiques).

L'établissement est soumis au régime de déclaration pour les rubriques de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivantes :

- 1450-2
- 2515-1-b
- 4130-2-b

L'établissement est soumis au régime de déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivantes :

- 4330-2
- 4331-3

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- 1- Une première étape qui consiste en la fabrication d'une base concentrée liquide (arôme), issue d'un mélange de matières premières (liquides dans la plupart des cas) et qui sont soumises à l'action de la température et au brassage. Installation concernée : salle liquide disposant de deux réacteurs.
- 2- Une deuxième étape qui consiste à la dilution de la base concentrée liquide sur un support, le support peut-être soit :
 - a) solide (silice) Installation concernée : deux mélangeurs coniques.
 - b) liquide (Propylène glycol). Installation concernée : salle liquide.
- 3- Le conditionnement des produits finis :
 - Les poudres sont mises en sac de 25 kg,
 - Les liquides sont conditionnés en GRV de 1000 l, Fûts de 200 l ou jerricane de 25 l.

Remarque : Les installations (machines et surfaces du sol) sont nettoyées avec de l'eau selon un programme de lavage qui est inclus dans le planning de production hebdomadaire de l'Etablissement.

Les eaux usées non domestiques correspondent aux eaux de lavage des mélangeurs pour la fabrication des additifs et du lavage des sols.

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, devra être annexé à la prochaine convention de déversement. Dans l'attente, un schéma de principe accompagne cette convention.

3.3 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de TVI pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par TVI dans l'Etablissement.

La liste des matières premières utilisées est jointe à la présente convention.

3.4 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention de déversement.

Article 4. INSTALLATIONS PROPRES A LA SOCIETE PANCOSMA

4.1 - Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'Etablissement déclare que :

- Toute l'eau qu'il utilise provient d'un branchement d'alimentation en eau du réseau public d'eau potable, muni d'un compteur,
- Il ne possède aucun prélèvement d'eau provenant de pompage en forage ou en rivière, captage, puits, ou de tout autre provenance.

4.2 Dispositifs de mesures et de prélèvements

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de TVI lorsqu'ils se présenteront, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à TVI.

4.3 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que l'état du réseau intérieur reste conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif

susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de l'ouvrage de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement les canalisations de collecte d'effluents internes et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.4 Stockage préalable aux déversements

Les eaux usées non domestiques ne subissent pas de prétraitement avant rejet dans le réseau public d'assainissement.

Elles sont stockées dans 8 cuves de 1000 l installées en série au niveau de la salle de lissage.

Les rejets les plus polluants, correspondant aux premières eaux de lavage des mélangeurs, sont évacués vers un centre de traitement spécialisé (pour un lavage d'environ 1000l environ 100l sont envoyés en centre de traitement).

L'Etablissement transmettra à TVI, chaque fin d'année, une copie des bordereaux de suivi des déchets industriels (BSDI) attestant des quantités éliminées.

Les eaux de lavage suivantes sont évacuées à débit constant dans le réseau public d'assainissement à l'aide d'une pompe à air comprimé d'un débit maximum de **3 l/minute**.

Observations

Toute communication directe entre l'arrivée des eaux usées autres que domestiques non lissées et le réseau public devra être supprimée d'ici le 30/01/2026.

La salle de lissage devra être aérée afin d'éviter toute septicité.

Les poudres décantées au fond des cuves devront être évacuées régulièrement vers un centre de traitement spécialisé.

Ce dispositif de stockage et de lissage du débit de rejet sera conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'Etablissement de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Article 5. CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

La parcelle de l'Etablissement est desservie par un réseau public séparatif :

- Une conduite est réservée aux eaux usées.
 - Une conduite est réservée aux eaux pluviales.
-
- Les eaux usées domestiques doivent être raccordées au réseau public d'eaux usées.
 - Les eaux usées non domestiques sont autorisées à être raccordées au réseau public d'eaux usées via une installation de lissage du débit et selon les modalités de la présente convention.
 - Les eaux pluviales doivent être collectées séparément des eaux usées et raccordées dans le réseau public d'eaux pluviales.

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques,
- 1 branchement pour les eaux pluviales y compris un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé. La partie du branchement située sur domaine public est incorporé au réseau public.

L'Etablissement devra mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques ou organisationnels afin de permettre l'arrêt du rejet au réseau public en cas d'anomalie ou de non-conformité de ce dernier.

Article 6. ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

L'année 2026 sera mise à profit pour améliorer la surveillance des rejets et notamment lutter contre les pollutions accidentelles.

L'Etablissement devra proposer et mettre en place un système de maîtrise des pollutions accidentelles et prévoir les dispositions empêchant cette pollution accidentelle de rejoindre le réseau public d'assainissement.

Article 7. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les eaux usées non domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédés visant à diluer ses eaux usées non domestiques par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, etc., sont autorisés à condition de ne pas dépasser le seuil de lissage (soit 3 l/ minute) ainsi que les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

7.1 Autosurveillance des rejets

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement et de la présente convention de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

L'Etablissement doit réaliser :

- Cinq bilans 24 heures consécutifs par trimestre et représentatifs d'une semaine moyenne continue de production. Ils seront impérativement réalisés dans le courant du deuxième mois du trimestre.
Les prélèvements seront proportionnels au débit rejeté.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Débit en continu	En continu	Débitmètre
pH	Trimestrielle	NF EN ISO 10523
MES	Trimestrielle	NF EN 872
DBO ₅	Trimestrielle	NF EN ISO 5815-1
DCO	Trimestrielle	ISO 15705
Azote Kjeldhal (NTK)	Trimestrielle	NF EN 25663
Phosphore total (P)	Trimestrielle	NF EN ISO 17294-2
Métaux (Ni, Cu, Zn, Pb, Cd, Cr)	1 fois / an	EN ISO 11885
HAP	1 fois / an	NFT 90 115
PFAS (liste des PFAS en annexe)	1 fois / an	NF EN 17892

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, conservés à basse température (<4°C).

Les analyses seront réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement (agrément COFRAC).

Le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention de déversement.

7.2 - Transmission des résultats à TVI

Les résultats d'analyses seront transmis à TVI après chaque bilan 24 heures, dès réception des résultats d'analyse.

A l'issue de la semaine de mesure, l'Etablissement fournira à TVI, les résultats des analyses, compilés et interprétés par rapport à l'activité de l'Etablissement.

7.3 Contrôle par la Collectivité

TVI pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par TVI à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par TVI auxquels s'ajouteront les pénalités fixées à l'article 11.5.

7.4 Flux et concentration de matières polluantes admissibles

Les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes admissibles sont les suivants :

Débit accepté	4.32 m ³ /jour ou 3 l / minute
PH compris entre	5,5 et 9,5
Température	< 30°C
Rapport DCO / DBO5	compris entre 1 et 3.

Paramètres	Flux maxi/jour (kg/j)	Concentration maxi (g/l)
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	60.48	14
Demande chimique en oxygène (DCO)	108	25
Matières en suspension (MES)	12.96	3
Teneur en Azote total de kjeldhal (NTK)	0.648	0.15
Teneur en phosphore total (PT)	<1	<1

Article 8. CONDITIONS FINANCIERES

L'autorisation de rejet des eaux non domestiques dans le réseau public est subordonnée au paiement d'une redevance d'assainissement non domestique selon les modalités fixées dans la présente convention.

8.1 Tarification de la redevance assainissement non domestique

Cette redevance correspond au produit du coefficient de pollution Cp par le volume rejeté Vr.

$$\text{Redevance trimestrielle} = Vr \times Cp$$

Le coefficient Cp est calculé à partir du rapport entre la moyenne des concentrations rejetées par l'Etablissement (Pancosma), lors des six bilans consécutifs et la moyenne des concentrations en entrée de la station au titre de l'année N-1.

Le coefficient de pollution est fixé par la formule suivante :

$$Cp = 0.25 + 0.20 \frac{[DB05]_{Pancosma}}{[DB05]_{STEP}} + 0.15 \frac{[DCO]_{Pancosma}}{[DCO]_{STEP}} + 0.25 \frac{[MES]_{Pancosma}}{[MES]_{STEP}} + 0.05 \frac{[NGL]_{Pancosma}}{[NGL]_{STEP}} + 0.10 \frac{[Pt]_{Pancosma}}{[Pt]_{STEP}}$$

Les données de concentration en entrée de STEP seront actualisées chaque année, au plus tard le 1^{er} mai de l'année en cours.

8.2 Facturation

La facturation sera semestrielle à partir des bilans trimestriels.

La redevance semestrielle est la somme des redevances trimestrielles :

$$\text{Redevance semestrielle} = (V1 \times Cp1) + (V2 \times Cp2)$$

- Vn : Volume rejeté sur le trimestre n
- Cpn : Coefficient de pollution sur le trimestre n

8.3 Pénalités pour dépassement des valeurs autorisées

Si un bilan 24 heures indique des dépassements de flux ou de concentration par rapport aux valeurs admissibles de l'arrêté d'autorisation (sur une valeur et non sur la moyenne), l'Etablissement doit immédiatement avertir TVI (voir article 15).

Ces dépassements feront l'objet des pénalités suivantes avec demande de mesures correctives, assortie d'un délai de réalisation à fixer en tenant compte de la complexité de l'action corrective et avec accord du TVI.

Les pénalités seront appliquées à la fin du trimestre sur les mois en dépassement :

- Dépassement inférieur ou égal à 10 % des concentrations ou des flux autorisés sur les paramètres débit, DCO, DBO5, MES : pénalité forfaitaire mensuelle de 1500 euros.
- Dépassement compris entre 10 et 30 % des concentrations ou des flux autorisés sur les paramètres débit, DCO, DBO5, MES : pénalité forfaitaire mensuelle de 3000 euros.
- Dépassement supérieur ou égal à 30 % des concentrations ou des flux autorisés sur les paramètres débit, DCO, DBO5, MES : pénalité forfaitaire mensuelle de 4500 euros.
- Non correction de l'anomalie constatée dans le délai fixé : pénalité forfaitaire mensuelle concernée multipliée par deux.

En cas de surcharge massive de pollution ou de composés toxiques ou toute autre anomalie entraînant des dysfonctionnements sur la station d'épuration, notamment lié à la valorisation des boues ou à la remise en état des installations et procédés de la station, le surcoût d'exploitation pour TVI sera mis à la charge de l'Etablissement.

Autres pénalités :

- Non réalisation de la campagne de prélèvements trimestrielle.
- Non-respect des modalités de réalisation (sauf dérogation exceptionnelle avec accord écrit de TVI).
- Non communication des résultats à la fin du trimestre concerné.

Chacune de ces infractions fera l'objet d'une pénalité égale à 15% de la facture trimestrielle précédente.

Toute application de pénalité fera l'objet d'une notification préalable de la part de la TVI.

8.4 Facturation et délai de règlement

La collectivité transmettra la facture dans un délai de 30 jours à la fin du semestre concerné.

En cas de non-paiement dans le délai de 3 mois, les sommes seront majorées conformément aux dispositions en vigueur.

8.5 Révision de la redevance non domestique

La formule de calcul pourra être modifiée par accord des 2 parties et par avenant à la présente convention, notamment dans les cas suivants :

- En cas de changement dans la composition des effluents rejetés.
- En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement.
- En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de TVI
- En cas de variation importante de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la redevance non domestique.

Article 9 CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir TVI dès qu'il en a connaissance.
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir TVI dans les plus brefs délais.
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution.
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou pour le milieu naturel.

Article 10 CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

10.1 Conséquences techniques

Si nécessaire, TVI se réserve le droit :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement.
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchements(s) en cause, si la limitation des débits rejetés est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Dans ce cas, TVI :

- Informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre.
- Mettra l'Etablissement en demeure de se conformer aux dispositions définies dans la présente convention de déversement et au respect des valeurs limites par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

10.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par TVI du fait du non respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement et ce, dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et des dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par TVI et à rembourser tous les frais engagés et justifiés.

Notamment, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Article 11 OBLIGATIONS DE TVI

TVI, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention de déversement, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.
- Fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service.
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière.
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention de déversement, ainsi que les délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, TVI pourra être amenée, de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

TVI s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

Article 12 CESSATION DU SERVICE

12.1 Conditions de fermeture du branchement

TVI peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- Le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement et de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - o De modification de la composition des effluents.
 - o De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.
 - o De non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement.
 - o De non-respect des échéanciers de mise en conformité.
 - o D'impossibilité pour TVI de procéder aux contrôles.
- Les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par TVI à l'Etablissement, par lettre RAR et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, TVI se réserve le droit de procéder à une fermeture immédiate du branchement.

12.2 Résiliation de la convention

La présente convention de déversement peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par TVI en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à TVI.

La résiliation autorise TVI à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

12.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention de déversement par TVI ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement sont dues jusqu'à la date de fermeture du branchement et deviennent immédiatement exigibles.

Article 13 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an fixée dans l'arrêté d'autorisation soit jusqu'au 31 Décembre 2026. Elle prend effet à la date de la notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Article 14 JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de déversement sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 15 DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

- Liste des matières premières autorisées

Fait à VALSERHONE, le en deux exemplaires originaux,

Pour TVI
Le Président,

Pour l'Etablissement
Nom et qualité,

Patrick PERREARD